



CONTRAT D'ENGAGEMENT À LA MEDIATION

entre

Nom : _____

Adresse : _____

et

Nom : _____

Adresse : _____

1. Objet de la médiation

Les parties conviennent de participer à une médiation dans le but de

2. Le médiateur

A cet effet, les parties mandatent en qualité de médiateur / médiatrice :

En cette qualité, le médiateur / la médiatrice :

- aide les parties dans la recherche d'une issue amiable à leur différend dans un climat serein, sans imposer de solution aux parties ;
- est indépendant.e et impartial.e, et s'oblige à informer les parties de tout fait susceptible de remettre en question son indépendance ou son impartialité ;
- ne représente ni l'une ni l'autre des parties ;
- ne donne pas de conseils juridiques mais peut donner des informations juridiques ;
- peut proposer d'avoir des entretiens séparés avec l'une ou l'autre des parties ;
- peut mettre fin à la médiation en tout temps.

3. Règles applicables en médiation

Le processus de médiation est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon active. Chacune des parties peut mettre unilatéralement fin au processus en tout temps. Dans ce cas, elle s'engage à en informer l'autre partie et le médiateur / la médiatrice aussitôt, et si possible lors d'une séance de médiation.

Durant la médiation, les parties s'engagent à maintenir un climat de coopération et de respect mutuel.

Les parties peuvent choisir, d'un commun accord, d'être accompagnées ou non, et de faire intervenir des avocats ou d'autres spécialistes en qualité d'expert.

Les parties peuvent demander à s'entretenir en privé et confidentiellement avec le médiateur / la médiatrice.

Les parties seront personnellement tenues par les accords qu'elles auront trouvés dans le cadre de la médiation, et qui peuvent être consignés par écrit.

4. Rapport avec les procédures judiciaires

Les parties s'engagent à suspendre, le cas échéant, les procédures judiciaires ou arbitrales en cours, et s'abstiendront en outre d'en introduire. Font exception les démarches visant à la sauvegarde d'un droit, par exemple l'interruption d'un délai de prescription, étant entendu que celles-ci relèvent de la seule responsabilité des parties.



En l'absence de procédure en cours, la présente convention vaut suspension de la prescription au sens de l'article 134 al. 1 ch. 8 CO.

Lorsque la médiation remplace une tentative préalable de conciliation judiciaire, ou lorsqu'une procédure est en cours et a été suspendue, les parties s'engagent à informer l'autorité saisie de l'issue de la médiation. Lorsqu'un accord final a été trouvé, celui-ci sera passé en la forme écrite, et les parties pourront en demander la ratification par le juge en application de l'article 217 du Code de procédure civile.

5. Confidentialité

Toutes les données relatives à la médiation sont confidentielles. Les parties et le médiateur / la médiatrice s'engagent à en respecter le secret, et s'interdisent d'en faire usage dans une procédure judiciaire ou d'arbitrage. Par données relatives à la médiation, on entend, notamment, le contenu des discussions entre parties, les projets d'accord ainsi que les notes de travail du médiateur.

Le médiateur / la médiatrice n'est autorisé.e à transmettre un éventuel contenu à des tiers que si celui-ci a été validé par les parties et avec leur accord.

Les parties prennent note que le médiateur / la médiatrice est tenu.e au secret professionnel, et que son témoignage en justice ne pourra être requis.

6. Rémunération du médiateur / de la médiatrice

Le médiateur / La médiatrice sera rémunéré.e en fonction du temps consacré à la présente médiation, en séance et hors séance, sur la base du tarif de CHF _____ / heure, TVA et débours en sus.

Les parties conviennent que le coût de la médiation, à l'exception de l'entretien préliminaire individuel facturé séparément, sera assumé comme suit :

En cas de gratuité de la médiation en application de l'art. 218 al. 2 CPC, le médiateur / la médiatrice envoie sa note au juge et sera rémunéré.e sur la base du Règlement sur les médiateurs civils agréés du 22 juin 2010 (RMCA).

7. Disposition finale :

La présente convention de médiation est soumise au droit matériel suisse, ainsi qu'aux dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC) relatives à la médiation.

Ainsi fait à _____, le _____

Signatures :